

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 30-01-19

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS

Tél. : 03.44.06.12.55

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (*pour information*)

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPLE s'élève ainsi à +1,6 % (source INSEE), ce qui porte les tarifs maximaux correspondants à :

- 16 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 50 000 habitants ;
- 21,10 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,90 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 31,90 € dans les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Il vous appartient de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur votre territoire **avant le 1^{er} juillet 2019** pour application le 1^{er} janvier 2020. Les délibérations adoptées devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

J'attire votre attention sur l'intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération

afin d'éviter que les redevables prétendent ignorer les tarifs en vigueur. La prise d'une nouvelle délibération chaque année est donc recommandée.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront de s'appliquer.

Mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur,



Vincent RENON